

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 5 octobre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

Présents : Emilienne MARRE, Olivier BRU, Bernard CAUSSE, Nadine GINESTET, Corinne PANISSIÉ, Adjoints

Philippe BERTOLOTTI, Caroline CREPON-PILLONE, Sylvie DUGUÉ-BOYER, Nicole DUPUY, Christel LAYROL-PITORSON, Olivia MAILLEBUAU, Jean-Jacques MANDON, Aurélien MAZUC, Fabienne MOARÈS, Jean-Louis REYNES, conseillers municipaux.

Représentés :

Franck ALIBERT a donné procuration à Jean-Louis ALIBERT.

Stéphane PERRIN a donné procuration à Olivier BRU.

Absente : Lucie ENCAUSSE.

Madame Nadine GINESTET a été nommée secrétaire

☞☞☞☞☞

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil pour rajouter un point à l'ordre du jour : Participation OGEC Saint-Joseph. Cet ajout est accepté à l'unanimité.

Madame Nadine GINESTET est désignée secrétaire de séance.

✓ Approbation du compte rendu du précédent Conseil municipal :
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

✓ Les décisions du Maire : présentation des DIA

10/08/2023	CTS RAYNAL Daniel	Mondalazac	AL 51, 52, 90
08/09/2023	LAFFONT DE COLONGES	Cadayrac	AP 226, 230, 228
18/09/2023	VIGOUROUX Hervé/TEYSSÈDRE Géraldine	Trinquiès	BX 165

☞☞☞☞☞

Délibération n°20231005-1

ACQUISITION A COUGOUSSE

Madame MARRE 1^{ère} adjointe au Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de créer un parking pour le cimetière de Cougousse.

Pour réaliser cet aménagement, elle propose d'acquérir une parcelle située au lieu-dit Les Pradades près du cimetière de Cougousse, propriété de Mme Anne-Marie DROC et de Mme Marie-Claude DROC, cadastrée AX 679 d'une surface de 436 m². Elle propose un prix forfaitaire de 1000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée commune de Salles-la-Source section **AX 679** de 463 m² appartenant à Mme Anne-Marie DROC et Mme Marie-Claude DROC pour un **prix forfaitaire de 1000€**,

PRÉCISE qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie et que les frais d'acte seront supportés par la commune.

AUTORISE

- Le 1^{er} Adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;
- Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

🌀🌀🌀🌀🌀🌀🌀

Délibération n°20231005-2

**DÉSAFFECTATION ET CESSIION CHEMIN RURAL SUITE A ENQUÊTE
PUBLIQUE GONZALEZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1

Vu la demande d'acquisition formulée par Madame Huguette GONZALEZ riveraine de la portion de chemin rural nouvellement cadastré Section AZ numéro 558 d'une superficie de 138 m² situé au lieu-dit Las Parras, entre les parcelles section AZ n°133 et n°132

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 1er juin 2022

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 13 juin 2022,

Vu la consultation numéro 9139599 de la Direction de l'Immobilier de l'Etat

Considérant que le projet de cession a été notifié aux riverains directs et qu'ils n'ont pas manifesté le désir de l'acquérir ; (M. ISSALIS)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

CONSTATE la désaffectation de la partie du chemin rural désignée ci-dessous

APPROUVE :

La cession de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune	Section	N°	Superficie	Prix
SALLES LA SOURCE	AZ	558	138 m ²	800€

Afin de permettre au propriétaire de la parcelle sise sur la commune de VALADY cadastrée Section A numéro 139, une constitution de servitude de passage devra être constituée. Le fonds servant sera la partie du chemin rural vendue à Madame GONZALEZ parcelle cadastrée AZ 558 et le fonds dominant sera la parcelle sise à VALADY cadastrée Section A numéro 139

Cette servitude réelle et perpétuelle s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est-à-dire exclusivement sur le chemin vendu.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant, ou toutes entreprises qu'il aura mandatées, les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pied, avec ou sans animaux, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs quels qu'ils soient dudit fonds

Ce passage ne devra pas être fermé par un portail, sauf accord contraire entre les propriétaires des fonds servant et dominant, et ne devra être encombré par aucun obstacle empêchant la libre circulation sur le fonds servant.

L'entretien de l'assiette du droit de passage incombera au seul propriétaire du fonds servant qui s'y oblige.

Cependant, en cas de dégradation du fonds servant, du fait du propriétaire du fonds dominant, les frais de remise en l'état seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

Cette servitude sera constituée et acceptée sans indemnité.

PRECISE

- qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie
- que tous les frais engagés par la Commune pour l'établissement de cet acte seront à la charge de l'acquéreur, notamment les frais de géomètre, de rédaction d'acte et de publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

AUTORISE

- Le 1er adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
- Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

❦ ❦ ❦ ❦ ❦

Délibération n°20231005-3

PROCÉDURE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Madame Marre expose au Conseil municipal que la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Etablissement MIDI PYRENEES a saisi le Tribunal administratif de Toulouse dans le cadre d'un contentieux concernant la création d'une desserte pour une zone à urbaniser à l'ouest du village Souyri.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et à mandater Me Thomas SIRE du Cabinet BOUYSSOU et Associés, avocat à Toulouse, pour représenter la Commune

❦ ❦ ❦ ❦ ❦

Délibération n°20231005-4

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE ET LA SARL SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE – Établissements Amédée VIDAL

Entre les soussignés :

La Commune de SALLES-LA-SOURCE, représentée par son Maire agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°20231005-4 en date du 5 octobre 2023.

31, Cour de la filature
12300 SALLES-LA-SOURCE
ci-après désigné la commune,

d'une part,

Et

La SARL Société Hydro-Electrique de la Vallée de Salles-la-Source, Établissements Amédée VIDAL représentée par sa gérante, agissant en cette qualité et après consultation écrite des Associés de cette société en date du 22 octobre 2020

198, chemin de la Crouzie
12300 SALLES-LA-SOURCE
ci-après désigné l'occupant ou la société,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société Hydro-Electrique de la Vallée de Salles-la-Source exploite une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Salles-la-Source qui est alimentée par une conduite forcée traversant ou empruntant notamment des dépendances du domaine public de la commune.

Par une convention conclue le 20 mai 1972, faisant suite à l'annulation de l'arrêté d'autorisation préfectorale du 25 février 1962 et afin de régulariser la situation existante, la commune a autorisé la société à maintenir l'occupation et la traversée des voies publiques par la conduite forcée dérivant le cours du ruisseau du Créneau.

La société a ensuite obtenu une concession en date du 17 octobre 1979, approuvée par Décret du 17 mars 1980. Le terme de la concession était fixé au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, la convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune l'était pour la durée de la concession hydroélectrique, conformément aux dispositions de l'avenant du 27 mai 1982.

Il a été jugé que le seul fait que le Préfet de l'Aveyron ait autorisé la société à poursuivre son exploitation à compter du 1^{er} janvier 2006 dans la limite des droits fondés en titre dont elle était titulaire, soit pour une puissance inférieure à celle autorisée par la concession d'exploitation venue à échéance, ne constitue pas une prorogation de la concession.

Les parties ont, suite aux règlements de différents contentieux, pris acte que la convention du 20 mai 1972 ne pouvait être prorogée au-delà du 31 décembre 2005 mais aussi que toutes les redevances annuelles réclamées par la Commune depuis le 31 décembre 2005 jusqu'à ce jour ont été réglées dans l'intégralité des sommes appelées.

Or, en vertu des dispositions L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le paiement d'une redevance est de principe pour l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public.

En application de ce principe, et dans les circonstances rappelées ci-dessus, les parties se sont rapprochées pour déterminer, par la présente, les conditions de l'occupation du domaine public communal et notamment du Chemin de la Crouzie, par une conduite forcée appartenant à la société Hydro-Electrique de la Vallée de Salles-la-Source implantée dans son tracé actuel depuis 1928.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention emporte, à compter de son entrée en vigueur, autorisation pour l'occupant de maintenir une conduite forcée conforme aux spécifications détaillées ci-après telle qu'elle existe à la date de la signature de la présente convention sur une longueur de 196 mètres, principalement sous l'emprise du chemin de la Crouzie.

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à toute personne étrangère à la présente convention.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la canalisation

La canalisation qui occupe le domaine public sur une longueur de 196 mètres linéaires est une canalisation de diamètre 700 en acier.

Elle a pour unique fonction la production d'énergie renouvelable.

Le tracé de la canalisation figure sur un plan annexé à la présente convention (annexe 1 : plan établi par ABC Géomètres en date du 18/08/2021).

Article 3 : Réalisation de travaux

La Commune garantit à la société la pleine jouissance de ses ouvrages. La société pourra réaliser des travaux de réparation et de maintenance de ses ouvrages pour assurer la continuité de l'exploitation de la production d'énergie renouvelable à la condition d'accomplir les déclarations préalables nécessaires auprès de la mairie.

Pour les deux parties, tous travaux sur la conduite ou dans son pourtour considéré dans une emprise de 2 mètres linéaires à partir de la conduite forcée objet de la présente convention sont ainsi soumis, selon les circonstances, à un Avis de Travaux urgents (ATU), à une déclaration de projet de travaux (DT) et à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur, lesquelles devront être adressées à la mairie ou à la Société Hydro-Electrique de la Vallée de Salles-la-Source avant tout commencement de travaux.

Les travaux d'entretien de la canalisation seront exécutés sous la responsabilité et aux frais et risques et périls de l'occupant.

Aucune modification des canalisations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la commune.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de réception par la Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

Elle est consentie pour une durée de six ans et est tacitement renouvelable par période de six ans à défaut de décision de non-renouvellement notifiée par la commune deux mois au moins avant son terme.

L'envoi du courrier comportant la décision de non-renouvellement par Lettre recommandée avec accusé de réception vaut notification de ladite décision.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties :

- Par la commune, en cas de non-paiement de la redevance aux échéances prévues, pour un motif d'intérêt général conformément au régime des conventions d'occupation du domaine public, en cas de non-respect de la convention par l'occupant, en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la société, en cas de cessation de l'activité exercée par la société et en cas de changement d'affectation de la canalisation.

La résiliation à l'initiative de la commune intervient un mois après réception de la décision de résiliation motivée adressée par Lettre recommandée avec accusé de réception à la société. En cas de non-retrait de ladite lettre, la résiliation intervient un mois après la date d'envoi dudit courrier recommandé.

- Par l'occupant, en cas de cessation de son activité, de refus ou de retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité.

La résiliation à l'initiative de l'exploitant prend effet à la date de réception par la mairie du courrier recommandé avec accusé de réception expédié par l'entreprise et justifiant du motif de résiliation.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Les deux parties sont tenues de souscrire une assurance dommage aux biens et une assurance responsabilité civile et à justifier du règlement de ses primes et cotisations d'assurance sur simple demande de la commune et ou de la société.

Les attestations d'assurance correspondantes sont annexées à la présente convention (annexe n°2).

L'occupant reste entièrement responsable des dommages et nuisances pouvant survenir du fait de la présence de la canalisation, de son exploitation, de travaux réalisés dessus ou de son enlèvement.

La société devra maintenir son installation en bon état d'entretien.

En cas d'avaries constatées par la commune, celle-ci en avisera la Société qui devra procéder immédiatement aux recherches nécessaires et, le cas échéant, aux réparations nécessaires.

Toutes dégradations résultant pour le domaine public de la présence, du fonctionnement, de l'entretien ou de l'enlèvement de la canalisation seront réparées aux frais de la Société. Elle demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de la canalisation.

Article 7 : Redevance et indemnité

En contrepartie du droit d'occupation conféré par la présente convention, la société est tenue de payer à la commune une redevance appelée annuellement au plus tôt du terme de l'exercice considéré.

Cette redevance sera constituée de deux parts :

- Une part fixe calculée par référence à la longueur des canalisations considérées sur la base de 20 € par mètre linéaire de canalisation (conformément au tarif fixé par délibération du 19 mai 2016).

Le linéaire de canalisation est, au jour de la conclusion de la présente convention, et conformément au plan de recollement dressé le 18 août 2021 par ABC Géomètres-Experts, de 196 mètres.

La part fixe de la redevance sera révisée annuellement de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice INGENIERIE. L'augmentation annuelle qui en découlerait serait toutefois plafonnée à 4% .
L'indice de référence retenu sera le dernier indice connu au 1^{er} janvier.

- Une part variable correspondant à 3,5% du chiffre d'affaires de la société.

Compte-tenu de la part variable établie sur le chiffre d'affaires réalisé l'année N, la société s'engage à communiquer, par l'intermédiaire de son expert-comptable, son chiffre d'affaires annuel au terme du mois de février de l'année N+1.

La Commune établira les titres de recette correspondant en vue du règlement de la redevance et justifiera expressément de leur acquittement par la société.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'issue de la convention, l'occupant procédera à la remise en état du domaine public occupé dans son état primitif, à ses frais et sans indemnité.

Toutefois, l'installation, après avoir été mise hors service et placée en sécurité aux seuls frais et sous la seule responsabilité de la Société pourra être, en tout ou partie, maintenue sous réserve de l'accord écrit de la commune et à la condition qu'elle n'apporte aucune gêne pour la gestion du domaine public.

Article 9 : Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes difficultés nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable sont soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires à Salles-la-Source
Le 6 octobre 2023

Pour la Commune de SALLES-LA-SOURCE
Monsieur Jean-Louis ALIBERT
Maire de Salles-la-Source

Pour la société,
Madame Françoise GUIBERT
Gérante de la société

Liste des annexes :

Annexe 1 – Plan établi par géomètre établissant le tracé de la canalisation
Annexe 2 – Attestations d'assurance de l'occupant et de la Commune de Salles-la-Source

Le Conseil municipal, par 17 Voix Pour et 1 abstention, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞

Délibération n°20231005-5

EGLISE DE COUGOUSSE : PARTICIPATION AUX TRAVAUX

Monsieur Bru, Adjoint au Maire, expose au Conseil municipal que des acquisitions ont été réalisés dans l'église de Cougousse (Lustres et sonorisation). L'Association « Les Amis de Saint-Denis » souhaite participer à ces acquisitions à hauteur de 5 400.00 €. Il convient pour le Conseil municipal d'accepter cette aide financière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte la participation des « Amis de Saint-Denis » pour l'achat de lustres et de sonorisation dans l'église de Cougousse à hauteur de 5 400.00 €.

☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞

Délibération n°20231005-6

OGEC : PARTICIPATION ACHAT MATERIEL ECOLE ST JOSEPH

Monsieur Bru, Adjoint au Maire, expose au Conseil municipal que du matériel de cuisine (four et frigidaire) a été acheté pour l'École Saint Joseph de Salles-la-Source. L'OGEC de l'École Saint Joseph souhaite participer à hauteur du montant hors taxes de la facture soit 4405.00 €. Il convient pour le Conseil municipal d'accepter cette aide financière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte la participation de l'OGEC de l'École Saint Joseph de Salles-la-Source pour l'achat de matériel de cuisine de l'école à hauteur de 4405.00 €.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Délibération n°20231005-7

SUBVENTIONS 2023

Monsieur BRU, Adjoint au Maire, présente au Conseil municipal les demandes de subventions reçues et les propositions de la Commission finances du 18 septembre 2023 :

Associations Sportives Intercommunales :

Nom de l'association	2021	2022	Proposition pour 2023
Rignac Dourdou Vallon Aveyron Handball	100 € + 9 x 10 € = 190 €	100€ + 2 x 10 € = 120 €	100€ + 3 x 10 € = 130 €
Entente Cycliste du Vallon et du Dourdou	100 € + 2 x 10 € = 120 €	100€ + 2 x 10 € = 120 €	100€ + 1 x 10 € = 110 €
Basket Vallon	100 € + 4 x 10 € = 140 €	100€ + 8 x 10 € = 180 €	100€ + 8 x 10 € = 180 €
Cercle des Nageurs du Causse et Vallon	100 € + 8 x 10 € = 180 €	100€ + 11 x 10 € = 210 €	100€ + 9 x 10 € = 190 €
Judo Club Marcillac	100 € + 3 x 10 € = 130 €	100€ + 6 x 10 € = 160 €	100€ + 3 x 10 € = 130 €
Foot Vallon	0	100€ + 14 x 10 € = 240 €	100€ + 9 x 10 € = 190 €

Associations Communales :

Associations Hors communes :

	2020	2021	2022	Proposition 2023
	2021		2022	Proposition pour 2023
Amicale des Sapeurs-Pompiers Rodez	150	150	150	150
	2 x 600 € (2020 + 2021) = 1 200 €		650 €	650 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers Marcillac	150	150	600 €	600 € ¹⁵⁰
	300 €		150	
ASP12	250	300 €	250	600 €
			250	150
Comité des fêtes de Seveyrac	300 €		600 €	600 €
Comité d'Animation de Cougousse	300 €		600 €	600 €
Association les Cades à Cadayrac	0 €		600 €	600 €
Comité des fêtes de Salles la Source	0 €		En Sommeil	600 x 2 = 1 200 €
Club de la Cascade	350 €		380 €	380 €
Ranimons la Cascade	2 x 150 € (2020 + 2021) = 300 €		165 €	165 €
Club des jeunes section foot	1 000 €		1 000 €	A rencontrer
Sport Quilles Souyri	0 €		0 €	500 € x 2 = 1 000 €
FNACA	150 €		165 €	165 €
Les Filles de Chœur	- €		500 €	250 €
Galerie de la Cascade	- €		165 €	165 €
Amis St Loup / St Paul	- €		2 x 165 € (2021-2022) = 330 €	165 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve les subventions telles que présentées pour 2023.



Délibération n°20231005-8

DM 1 : ADHÉSION SCIC EnerCOA

Monsieur Bru, Adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal la délibération N°20230706-6 du 23 juillet 2023, par laquelle il a été décidé d'adhérer à la SCIC ENERCOA par la souscription de 44 parts sociales de 100 € chacune, pour une valeur totale de 4400€

Il expose qu'il est nécessaire de créditer le compte 261 - Titres et Participations pour un montant de 4400 €. Les crédits seront pris au compte 022, dépenses imprévues de fonctionnement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve cette décision modificative du budget telle que présentée.



Délibération n°20231005-9

ADOPTION DU REFERENTIEL COMPTABLE M57

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'avis favorable du comptable public du 30 mai 2023 ;

- Fabienne MOARES
- Philippe BERTOLOTTI (titulaire) Caroline CRÉPON-PILONNE (Suppléante)

Pour les personnes ressource :

- Yves GARRIC
- Guillaume VERDIER
- Christian CAZALS
- Serge BOULAROT
- 1 membre de l'association « Galerie de la Cascade »

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, valide la constitution du groupe de travail sur le devenir du bâtiment de l'ancien hospice tel que présenté.

☞☞☞☞☞

La séance est levée à 22H00.

☞☞☞☞☞